Réparation du tort moral

Généralités

On désigne par le terme de "tort moral" les souffrances physiques ou psychiques ressenties par une personne à la suite d'une atteinte à sa personnalité ; c'est la diminution du bien-être et de la joie de vivre suite à une agression, à un accident, à des calomnies, par exemple. Cela suppose qu'une tierce personne a eu un comportement délictueux qui a provoqué chez la victime des troubles psychologiques (chagrin, soucis, peur, honte, etc.) ou physiques (douleurs, handicap, etc.). Le dommage doit découler d'une atteinte à la personnalité.

L'idée contenue derrière la notion de tort moral est de compenser, même imparfaitement, le dommage immatériel subi par la victime. Cette compensation doit être distinguée des dommages-intérêts qui sont destinés à réparer une perte économique causée par un acte illicite. Si ces deux formes de dommages sont le plus souvent liées, l'une des compensations va avoir pour objectif de combler la perte patrimoniale liée au dommage tandis que l'autre visera à octroyer une consolation de la souffrance causée par l'acte délictueux.

La loi prévoit que celui ou celle qui subit un tort moral a droit à une réparation, généralement sous la forme d'une somme d'argent, qui devrait compenser dans une certaine mesure ses souffrances et l'aider à surmonter le choc. Il faut cependant que certaines conditions soient réunies.

A noter que les sommes allouées en matière de tort moral sont plutôt modestes, sauf lorsqu'il s'agit de lésions corporelles très graves ou de décès. La jurisprudence du Tribunal fédéral a toutefois tendance à évoluer vers une augmentation des montants alloués au titre de tort moral. A ce jour, les indemnités les plus importantes reconnues par la Haute Cour l'ont été pour de jeunes personnes marquées à vie par les traumatismes qu'elles ont vécus. Citons par exemple la somme de CHF 120'000.- dans le cas d'un jeune homme devenu tétraplégique après un plongeon (ATF 123 III 306) et le montant de CHF 100'000.- pour une fille ayant subi durant dix ans des actes d'ordre sexuel de la part de son père (ATF 125 III 269).

Descriptif

Les conditions de la réparation du tort moral

La réparation du tort moral est fixée dans les articles 47 et 49 du Code des obligations (CO). L'article 47 traite de la réparation du tort moral due à la victime de lésions corporelles ou à la famille d'une victime décédée, et l'article 49 de la réparation du tort moral due à la victime d'une atteinte illicite à sa personnalité. L'atteinte à l'intégrité corporelle de l'art. 47 CO représente un cas particulier de l'atteinte à la personnalité décrite à l'art. 49 CO.

Pour obtenir réparation, les conditions suivantes doivent être remplies :

- une atteinte à un droit de la personnalité (intégrité corporelle, honneur, respect de la vie privée, etc.) ; cette atteinte doit être illicite, c'est-à-dire transgresser une interdiction de nuire à autrui, sans être justifiée par un motif légitime (consentement de la victime par exemple);
- un tort moral, c'est-à-dire une souffrance physique ou psychique chez la victime ; cette souffrance doit être grave, donc dépasser ce que l'on peut considérer comme "supportable" pour une personne normale dans la même situation. Il faut que le tort moral soit le résultat de l'atteinte à la personnalité (rapport de causalité) ;
- dans certaines situations, l'absence d'une autre forme de réparation. Dans le cas particulier d'une atteinte à l'honneur commise par voie de presse par exemple, la publication d'une rectification peut être considérée comme suffisante.

L'art. 49 CO s'applique plus particulièrement lors d'atteintes à l'honneur et à la vie privée (voir la fiche Protection de la personnalité

et lutte contre les discriminations). A noter que les personnes morales (entreprises) peuvent aussi se prévaloir d'une atteinte à leur personnalité (notamment pour concurrence déloyale) et demander réparation du tort moral en justice (ATF 138 III 337).

Les atteintes à l'intégrité corporelle

L'art. 47 CO s'applique en cas d'atteintes à l'intégrité corporelle : "Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale". Dans les cas particulièrement graves d'atteinte à l'intégrité corporelle, une indemnité pour tort moral peut être accordée aux proches de la victime.

Si la personne lésée a eu elle aussi un comportement fautif lors de l'atteinte (pas de ceinture de sécurité lors d'un accident, par exemple), elle ne perd pas son droit à l'indemnité pour tort moral, mais celle-ci peut être réduite en fonction de la gravité de la faute.

La fixation de l'indemnité

L'indemnisation pour tort moral n'est pas fixée par un tarif, contrairement à l'indemnité pour atteinte à l'intégrité corporelle de l'assurance-accidents dont il sera question dans le chapitre ci-dessous.

En effet, lors de la détermination de l'existence du tort moral, puis du montant de l'indemnité, l'accent est mis sur la victime, sur sa souffrance et non sur l'auteur car cette institution suit une logique de réparation et non de punition. Il s'agit de fixer une indemnité « équitable », ce qui laisse une large marge d'appréciation aux tribunaux.

L'indemnité est fixée selon une méthode en deux phases : la première phase, se fonde sur la comparaison avec des situations similaires et les montants accordés dans ces cas. Lors de la deuxième phase, le montant retenu est pondéré en fonction des circonstances particulières de la situation.

Une discussion récurrente dans la jurisprudence est celle de la prise en compte du niveau de vie au domicile de la victime, dans l'idée de revoir l'indemnité à la baisse lorsque la personne réside dans un pays où la vie est moins chère. Comme le relèvent plusieurs auteurs (A. Guyaz, SJ 2013 II 215 ainsi que C. Chappuis, dans la référence citée dans les sources), ce raisonnement mène la justice sur une pente glissante : faudrait-il alors prendre le niveau socio-économique des victimes comme référence et indemniser différemment les victimes fortunées des victimes démunies ?

La réparation morale de la loi sur l'aide aux victimes

L'aide aux victimes au sens de la LAVI comprend également le versement d'une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte la justifie, de manière analogue aux règles du Code des obligations. Le montant de cette réparation est dû par l'Etat lorsque l'auteur ou d'autres débiteurs ne peuvent verser aucune prestation ou ne versent que des prestations insuffisantes (art. 4 al. 1 LAVI). Pour plus d'informations, voir la fiche Aide aux victimes d'infractions ainsi que le guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la LAVI

L'indemnité pour atteinte à l'intégrité corporelle de l'assurance-accident

L'assurance-accidents obligatoire, tout comme l'assurance-militaire, prévoit une forme de réparation du tort moral pour les assuré-e-s qui, à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle, souffrent d'une atteinte importante et durable à leur intégrité physique ou mentale. L'indemnité est allouée sous forme d'un capital qui ne peut dépasser le gain maximum assuré (au sens de la LAA), et est octroyée en pourcent de ce gain assuré (par exemple, une grave défiguration donne droit à une indemnité équivalant à 50% du gain assuré). Le barème est fixé par l'annexe 3 de l'OLAA. Les atteintes à l'intégrité pour lesquelles un taux inférieur à 5% serait appliqué selon le barème susmentionné ne donnent droit à aucune indemnité.

La demande doit être faite, en principe après la fin du traitement médical, auprès de la compagnie d'assurance qui s'occupe du cas.

Si la responsabilité de l'accident est imputable à une tierce personne, la victime peut aussi demander une réparation du tort moral selon l'art. 47 CO.

À noter que l'assureur est subrogé aux droits de l'assuré contre tout tiers responsable, c'est-à-dire qu'il va pouvoir demander remboursement à ces tiers des prestations qu'il a versées si elles sont de même nature, ce qui est le cas en matière d'atteinte à l'intégrité et l'indemnité à titre de réparation morale, art. 74 al. 2 lit. e LPGA.

Procédure

L'action en réparation du tort moral

L'action selon les art. 47 et 49 CO tend au versement d'une somme d'argent, ou, exceptionnellement, à un autre mode de réparation (ex : le versement de l'indemnité à une institution caritative). La réparation du tort moral n'est jamais octroyée automatiquement ; la victime ou, le cas échéant, ses proches, doivent prendre l'initiative de la réclamer à l'auteur de l'atteinte et, à défaut d'arrangement à l'amiable (entre assurances responsabilité civile par exemple), introduire une action en justice. Le juge a un large pouvoir d'appréciation pour déterminer l'étendue de la réparation en fonction de l'ensemble des circonstances. L'action se **prescrit** selon les règles contenues dans la fiche Prescription des créances.

Si la personne lésée dépose une plainte pénale, il est important de préciser qu'elle se constitue partie civile, ce qui lui permet de demander réparation du tort moral.

Comme mentionné précédemment, la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction prévoit, lorsque des circonstances particulières le justifient, le versement par l'Etat d'une somme à titre de réparation du tort moral aux victimes d'atteintes graves. Les victimes peuvent obtenir un appui dans leurs démarches (voir la fiche Aide aux victimes d'infractions).

Se référer aux autorités d'application compétentes (cf. fiches cantonales).

Recours

Se référer aux autorités d'application compétentes (cf. fiches cantonales).

Sources

Chappuis, Christine: le tort moral, un long fleuve peu tranquille. In: Chappuis, Christine; Winiger, Bénédict: le tort moral en question, journée de la responsabilité civile 2012, Genève, Schultheiss, 2013, p.11-33

Responsable rédaction: ARTIAS

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents (OLAA) Annexe 3 (RS 832.202)
Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA) (RS 832.20)
Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) (RS 830.1)
Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) (RS 312.5)
Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (CO) (RS 220)

Sites utiles

Guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la LAVI
Aide aux victimes - Où trouver de l'aide ?

Réparation du tort moral

Généralités

Le droit fédéral réglant exhaustivement la question, il convient de consulter avant tout la fiche fédérale traitant du tort moral : le droit cantonal n'a aucune compétence législative dans cette matière.

Soulignons que le tort moral est également traité dans les fiches suivantes :

- Protection de la personnalité, fiche fédérale et fiche cantonale;
- Aide aux victimes d'infractions, fiche fédérale et fiche cantonale.

Descriptif

Le principe qui s'applique est :

Art. 49 du Code des Obligations:
- Celui qui subit une atteinte illicite à **sa personnalité** a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

La demande de réparation pour tort moral est à distinguer de la demande d'indemnisation. En effet, si la première a pour but de compenser l'atteinte à la personnalité, la seconde a pour objectif de combler les éventuels frais financiers en lien avec l'infraction (par exemple: les frais de santé).

Procédure

Les demandes de réparation du tort moral doivent être déposées auprès du **tribunal de district** à l'aide d'un formulaire qui peut être téléchargé sur le site internet du service juridique de la sécurité et de la justice (Valais).

Recours

Se référer à la législation en vigueur.

Sources

- Site internet du Service juridique de la sécurité et de la justice (Valais)
- Code des obligations Suisse

Adresses

Centre de consultation LAVI Valais romand (Sion)
Tribunaux de district

Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

Sites utiles

Site internet du canton du Valais - Aide aux victimes d'infractions

Réparation du tort moral

Généralités

Se référer à la fiche fédérale

Une infraction peut causer une atteinte grave à l'intégrité physique, psychique, sexuelle ou à la sphère privée d'une personne. Cette souffrance peut donner lieu à une réparation de tort moral selon le droit suisse.

Pour autant que la victime le demande expressément et que les conditions d'octroi soient réunies, l'auteur.e de l'infraction peut être condamné, dans le cadre de la procédure pénale, à réparer ce tort moral, réparation qui prend alors la forme d'une indemnité financière.

Lorsque l'auteur de l'infraction ne verse pas cette indemnité, l'Etat peut se substituer et verser lui-même une indemnité. C'est dans ce contexte qu'intervient la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI).

L'aide prévue par la LAVI peut inclure une réparation morale, en plus d'un soutien psychologique, médical ou juridique. L'octroi d'une réparation morale dans le contexte de la LAVI est ainsi l'expression de la solidarité de la collectivité publique avec les personnes gravement touchées par une infraction et qui ne peuvent obtenir réparation par l'auteur-e (non retrouvé-e, en fuite ou insolvable). La somme d'argent octroyée a pour objectif de compenser en partie les souffrances physiques et morales résultant de l'infraction. Selon le législateur, ce n'est donc pas tant le montant de la réparation qui importe que son principe même.

Descriptif

Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) est chargé de la mise en place du Centre de consultation et de son fonctionnement. En l'occurrence, délégation a été faite à la Fondation Profa, qui agit sur mandat de la Direction générale de la cohésion sociale (DGSC)pour le secteur d'activité "Centre LAVI".

Le domaine de l'indemnisation et de la réparation morale des victimes d'infraction est placé sous la compétence du Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DICIRH), via sa Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), Direction des affaires juridiques (DAJ).

Une commission cantonale de lutte contre la violence domestique a été instaurée par le Conseil d'Etat début 2006, avec charge d'assurer une véritable politique publique en la matière; elle est présidée par la cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Procédure

La victime d'une infraction, ou ses proches, s'adressent à la Direction des affaires juridiques (DAJ) dans les délais fixés par la loi fédérale, soit 5 ans à compter de la date de la dernière infraction, sous peine de péremption (article 25 LAVI).

La requête pour indemnisation et réparation du tort moral se fait à l'aide d'un formulaire et doit contenir un exposé succinct des faits et mentionner les montants qu'elle entend percevoir suite à cette infraction, en distinguant ce qui ressort de l'indemnisation et de la réparation morale.

La victime joint à sa requête :

- le jugement pénal, si celui-ci a déjà été rendu,
- toute pièce utile permettant de justifier ses prétentions et d'évaluer sa situation personnelle et financière,
- toute pièce attestant du versement par l'auteur de l'infraction, ou par des tiers, de prestations en réparation du dommage subi ou en réparation morale,
- toute information relative aux aides déjà perçues du centre de consultation.

Une fois en possession des pièces et renseignements nécessaires, l'autorité statue dans un délai raisonnable de six mois sur la requête. La procédure est **gratuite.**

Recours

Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions rendues par la Direction des affaires juridiques. Le délai est de 30 jours dès la notification de la décision.

Un recours peut par la suite être déposé au Tribunal fédéral contre l'arrêt du Tribunal cantonal dans les 30 jours qui suivent sa notification.

Sources

Base législative vaudoise

Recueil systématique du droit fédéral

Adresses

Direction des affaires juridiques (Lausanne)

Lois et Règlements

Loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) BLV 312.41)
Ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions (OAVI ; RS 312.51)
Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) (RS 312.5)
Loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36)

Sites utiles

Site de la direction des affaires juridiques (DAJ)
Site de Profa - centres LAVI

Réparation du tort moral

Généralités

Le tort moral, soit le dommage découlant d'une atteinte à la personnalité, relève exclusivement du droit fédéral. Voir la fiche fédérale y relative.

Cette question est toutefois aussi abordée dans le cadre des fiches suivantes :

- Protection de la personnalité, fiche fédérale et fiche cantonale;
- Aide aux victimes d'infractions, fiche fédérale et fiche cantonale.

Vous y trouverez les références légales, les explications circonstanciées ainsi que les adresses utiles.

Descriptif

Voir la fiche fédérale correspondante et les renvois aux autres fiches concernées.

Procédure

Deux formulaires sont à disposition des victimes d'infractions et de leurs proches pour demander la réparation du dommage et/ou du tort moral sur le site du Service juridique du canton du Jura - Aide aux victimes d'infractions :

- un formulaire d'annonce, qui permet à la victime d'adresser dans le délai légal, avant la fin des procédures pénale et/ou civile dirigées contre l'auteur de l'infraction, une demande sommaire contenant certaines données de base, qui pourront être complétées en temps voulu ;
- un formulaire de demande ordinaire, qui devrait en principe être adressé au Service juridique à la fin des procédures pénale et/ou civile; les renseignements demandés sont plus nombreux et doivent permettre au Service juridique de rendre une décision. La réparation du tort moral doit être justifiée (atteinte subie, intensité, durée, traitement médical suivi jusqu'ici et éventuellement nécessaire dans le futur, séquelles durables, durée de l'incapacité de travail, durée du séjour hospitalier).

Recours

Voir les fiches jurassiennes Procédure civile, Procédure pénale et plainte pénale sous les onglets « Procédure » et « Recours ».

Sources

Service de l'action sociale

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche

Réparation du tort moral

Généralités

Le droit fédéral réglant exhaustivement la question, il convient de consulter avant tout la fiche fédérale s'agissant de du tort moral : le droit cantonal n'a aucune compétence législative dans cette matière.

On se limitera en l'espèce à souligner que le tort moral est également traité dans les fiches suivantes:

- Protection de la personnalité et protection contre les discriminations, fiche fédérale, et fiche cantonale
- Aide aux victimes d'infractions, fiche fédérale, et fiche cantonale

Sources

Service d'aide aux victimes

Adresses

Service d'aide aux victimes (SAVI) - Neuchâtel (Neuchâtel)
Service d'aide aux victimes (SAVI) - La Chaux-de-Fonds (La Chaux-de-Fonds)

Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

Sites utiles

Aide aux victimes en Suisse

Réparation du tort moral

Généralités

Le tort moral, c'est-à-dire le dommage découlant d'une atteinte à la personnalité, est réglé par le droit fédéral (Code des obligations). Se référer à la fiche fédérale.

Descriptif

Voir la fiche fédérale et les renvois aux autres fiches concernées.

Procédure

La ou le juge compétent en matière de demande en indemnisation du tort moral est le Tribunal civil (plus précisément il s'agit du Tribunal de première instance). Elle ou il a un large pouvoir d'appréciation pour déterminer l'étendue de la réparation en fonction de l'ensemble des circonstances.

Se référer en outre à la fiche sur l'aide aux victimes d'infraction .

Recours

Les appels et les recours contre les jugements du Tribunal de première instance sont adressés à la Chambre civile de la Cour de justice. Un avocat est conseillé.

Adresses

Tribunal de première instance (Genève 3)

Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

Sites utiles

La clé - répertoire d'adresses
Pouvoir judiciaire Tribunal de première instance

Réparation du tort moral

Généralités

Le tort moral est réglé par le droit fédéral (Code des obligations). Se référer à la fiche fédérale.

Le tort moral est également traité dans les fiches suivantes :

- Aide aux victimes d'infractions: fiche fédérale et fiche cantonale.

Descriptif

Se référer à la fiche fédérale.

Procédure

La victime a droit à une indemnité pour le tort moral subi, lorsqu'elle a subi une atteinte grave à son intégrité physique, sexuelle ou psychique.

La demande, écrite et motivée, doit être déposée en principe dans un délai de cinq ans à compter du jour de l'infraction auprès du Service de l'action sociale (SASoc).

L'indemnité pour tort moral subi s'appelle "réparation morale". Elle est fixée en fonction de la gravité de l'atteinte, indépendamment des revenus de la victime. Le montant est fixé de cas en cas.

Le **formulaire de demande** d'indemnisation et/ou de réparation morale est disponible sur le site du SASoc.

Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter la fiche cantonale "Aide aux victimes d'infractions".

Recours

Les décisions en matière de réparation morale sont sujettes à un recours direct au Tribunal cantonal. Le motif d'inopportunité peut être invoqué. (LALAVI art.10 al.2)

Sources

Loi d'application de la législation fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LALAVI)

Service de l'action sociale (SASoc) - Aide aux victimes

Dépliant d'informations LAVI

Adresses

Centre de consultation LAVI pour enfants, hommes et victimes de la circulation (Fribourg)
Service de l'action sociale (SASoc) (Fribourg)

Lois et Règlements

Loi d'application de la législation fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LALAVI)

Sites utiles

SASoc - Indemnisation et réparation morale